



Arrêté 2026-033

Nomenclature : 6.1.6 Autres actes relatifs aux pouvoirs de police du maire

Arrêté réglementant l'affichage sur les panneaux d'expression libre

M. SOUFFLET Olivier, Maire de la commune de Thivars ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 581-13 ;

Vu l'article R 581-2 du code de l'environnement indiquant que la surface minimale que chaque commune doit, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L 581-13, réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est de 4 mètres carrés pour les communes de moins de 2 000 habitants, 4 mètres carrés plus 2 mètres carrés par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants et de 12 mètres carrés plus 5 mètres carrés par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes ;

Vu le code Pénal ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;

CONSIDÉRANT qu'aucune redevance ou taxe ne peut être perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'un arrêté relatif à l'affichage d'opinion, les infractions qui pourraient être relevées échappent aux sanctions édictées par le code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'implanter des mobiliers urbains destinés à l'information municipale et que l'implantation de ces panneaux doit être portée à la connaissance de la population ;

A R R E T E

Article 1er : Huit panneaux seront implantés sur le territoire communal pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont implantés sur le territoire communal.

Article 2 : Les panneaux sont implantés aux emplacements suivants :

- 1 panneau de 3 m² Rue de la Libération
- 1 panneau de 3 m² Rue de Spoir
- 1 panneau de 3 m² Rue de l'Europe
- 1 panneau de 3 m² Rue Saint-Hilaire/ Rue du Docteur Proust
- 1 panneau de 3 m² Rue du Bon Grain
- 1 panneau de 3 m² Rue du Chanoine Vergez
- 1 panneau de 3 m² Rue de Bel Air
- 1 panneau de 3 m² Rue de la Sente aux Anes

Article 6 : L'utilisation de ces panneaux d'affichage libre à des fins autres que celle mentionnées en article 1 est interdite. Si la commune constate un non-respect des dispositions de l'article 1 ou si elle estime que dans le cadre de l'affichage d'opinion libre, les affichages sont discriminatoires, diffamatoire ; raciale, sexuelle, ... ou de nature à compromettre la tranquillité publique ou de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, la municipalité se réserve le droit d'enlever ces affichages et de poursuivre les auteurs.

Article 7 : Les associations, les personnes morales ou physiques, utilisant les panneaux mentionnés à l'article 2 ne devront pas laisser en place, plus d'un mois, leur affichage. Elles sont tenues d'enlever eux-mêmes leur affichage sous peine de poursuites pour non-respect du présent arrêté municipal. Une mise en demeure pourra leur être adressée avant d'éventuelles poursuites.

Envoyé en préfecture le 02/04/2026

Reçu en préfecture le 02/04/2026

Publié le

ID : 028-212803886-20260330-A2026033-AR



THIVARS, LE 30 mars 2026
Le Maire



Olivier SOUFFLET

Certifié exécutoire, compte tenu de :

- la transmission en Préfecture le : 02/04/2026
 - l'affichage, fait le : 02/04/2026
 - la notification aux intéressés, fait le : 02/04/2026
- Fait à Thivars, le : 02/04/2026
Le Maire,

